

VD_GERICHTE ZQ25.009664 vom 26. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.009664

FR: VD_GERICHTE ZQ25.009664 du 26 août 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ25.009664 del 26 agosto 2025

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, le recourant a en dernier lieu été au bénéfice d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée dès le 1er novembre 2022. Par courrier du 15 avril 2024, M. _____ SA a signifié à l'assuré la résiliation des rapports de travail pour le 30 juin 2024. Celui-ci s'est annoncé à l'assurance-chômage le 24 juin 2024 et a revendiqué des prestations de cette assurance à compter du 1er juillet 2024. b) Dans la décision sur opposition litigieuse, l'intimée a retenu que l'examen des recherches d'emploi avant chômage portait sur la période du 15 avril au 30 juin 2024. Sur les trente-quatre recherches d'emploi que le recourant a allégué avoir effectuées durant ce laps de temps, l'intimée a considéré que les six postulations afférentes au mois d'avril 2024 n'avaient pas pu être prouvées. Par conséquent, elle a estimé que le nombre de recherches d'emploi durant la période précédant le chômage était insuffisant. c) Le raisonnement de l'intimée peine à emporter la conviction. En effet, le recourant a affirmé avoir effectué trente-quatre postulations durant la période comprise entre avril et juin 2024. A son acte d'opposition du 25 novembre 2024, il a ainsi joint trois formulaires intitulés « preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi », lesquels rendaient compte de six postulations effectuées en avril 2024, de quatorze postulations effectuées entre le 6 et le 20 mai 2024 et de quatorze démarches entre le 5 et le 21 juin 2024. A l'inverse de ce que laisse entendre l'intimée, il n'était pas tenu par un délai particulier pour remettre ses recherches, contrairement à l'obligation de produire celles-ci en cours d'indemnisation. Il pouvait donc satisfaire à son obligation en cours de procédure d'opposition. Cela étant, si l'autorité avait des doutes quant à la réalité des offres d'emploi alléguées, respectivement répertoriées sur un listing officiel ou par capture d'écran, il lui incombait d'instruire plus avant par des requêtes plus précises, soit auprès de l'assuré, soit auprès des employeurs mentionnés. A défaut, le constat

- 9 - d'une liste quantitativement suffisante n'autorisait pas le prononcé d'une sanction. d) Au final, en tenant compte de l'ensemble des postulations présentées pour la période examinée, à savoir deux mois et seize jours (trente-quatre au total), la quantité, dès lors que la qualité n'est pas remise en cause, échappe à la critique. e) Compte tenu des éléments qui précèdent et des circonstances globales du cas d'espèce, le recourant a suffisamment rendu vraisemblable qu'il avait eu un souci constant de rechercher un nouvel emploi, respectivement de diminuer le dommage en vue de son inscription à l'assurance-chômage. C'est donc à tort que l'intimée a considéré que le recourant n'avait pas fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour retrouver un emploi.

E. 6

a) En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis, et la décision sur opposition attaquée annulée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis

LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 10 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 5 février 2025 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. V. _____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie,

- 11 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.